

**Arrêté municipal interdisant, à titre temporaire,
la circulation et le stationnement rue de l'Eglise**

Le Maire de la commune de Routot,

Vu les articles L 2112-2 et L 2113-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique durant la réinstallation du paratonnerre de l'Eglise de Routot.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le 22 mai 2024, de 07h00 à 20h00, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits (sauf engins nécessaires aux travaux), rue de l'Eglise, pour cause de réinstallation du paratonnerre de l'Eglise de Routot, et cela en fonction de l'avancée des travaux.

Article 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune sera déchargée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

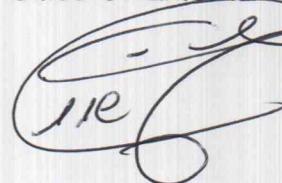
Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Les Agents des Services Techniques de la Commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 21 mai 2024.

L'Adjoint Délégué
Gilles GREAUME



Arrêté municipal portant, à titre temporaire, interdiction de circuler et de stationner

Le Maire de Routot,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

Considérant les travaux sur les gouttières de la Mairie de Routot, le 22 mai 2024, sur le côté de la Mairie (rue du Roumois) et devant la Mairie (sur une partie de la place du Général de Gaulle).

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement interdits le mercredi 22 mai 2024, de 07h00 à 20h00 :

- Place du Général Leclerc ;
- Sur une partie de la rue du Roumois ;

pour le travaux sur les gouttières de la Mairie, et cela en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

Article 5 : La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure
- Les Services Techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Routot, le 21 mai 2024.

L'Adjoint Délégué
Gilles GREAUME

